



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 22 décembre 2017

Service de l'action économique  
et de l'emploi maritime

Division ressources durables  
et action économique

### Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon .

Vingt-et-un courriels et deux courriers ont été reçus, dont une contribution reçue du même auteur en deux envois et une contribution annulée par son auteur qui remplace celle qu'il a transmise antérieurement, soit un total de 21 observations ventilées comme suit ;

6 favorables ;  
15 défavorables ;

#### A - Les observations favorables

La filière aval arcachonnaise localement représentée par la halle à marée, le mareyage (acheteurs en criée), la coopération maritime et l'organisation de producteurs souligne l'importance économique de ce métier déterminant pour la filière de commercialisation aval. Elle insiste sur l'importance de cette pêcherie pour l'emploi local en particulier s'agissant de la halle à marée d'Arcachon qui ont besoin de ces apports pour pérenniser sa viabilité économique.

Les producteurs mettent en exergue leur dépendance économique au marché local de la vente de poisson via la halle à marée des cinq chalutiers concernés, 20 emplois directs sont concernés et ils rejoignent le constat de dépendance économique fait par la filière aval en précisant à ce titre qu'un emploi de marin induit deux emplois terrestres liés à cette activité soit un total d'environ 40 emplois dépendants.

Ils précisent que les principales espèces pêchées ne sont pas soumises à quota. Elles ne font pas partie des espèces nécessitant une gestion réglementée du fait de leur surexploitation. La seiche, le céteau et le rouget barbet constituent l'essentiel des prises. Elles bénéficient d'une forte demande locale et donc d'un prix de vente attractif ; le produit est de bonne qualité en raison de la proximité de la pêcherie.

L'ancienneté de cette pêcherie est le gage d'une gestion durable de cette ressource halieutique. Les contraintes techniques imposées par la réglementation sont sévères et vont dans le sens de sa durabilité. Elles induisent pour la sole, par exemple, des conditions de maillage très restrictives au titre des mesures de gestion encadrant cette pêcherie.

Par ailleurs, si cette pêcherie devenait inaccessible, elle entraînerait un report de ces 5 navires sur une zone plus au large, sur des espèces sous quota et où l'exigence d'un armement en pêche côtière réduirait leur temps de présence en pêche effective sur ces zones.

Autres facteurs limitant, l'étroitesse du plateau continental et sa déclivité rendant l'usage d'un chalut de fond problématique et l'implantation au sud de la zone de tir du centre d'essai des Landes qui suppose un accès limité.

Enfin, des exemples similaires de ce type de pêcherie sont cités dans d'autres zones littorales françaises. L'exemple du pays basque est relevé ; depuis que la possibilité de pêche dans la bande des 3 milles marins a été supprimée, la flottille de petite pêche y a fortement diminuée.

## B - Les observations défavorables

On peut tenter de distinguer trois groupes :

### -1- Les interventions qui dénoncent :

- l'atteinte à la ressource halieutique, car cette zone est réputée être une zone de frai donc écologiquement sensible pour le bar, l'hippocampe, l'anguille notamment,
- les problèmes de cohabitation avec les professionnels, leur comportement inadéquat à l'égard des autres usagers de la mer,
- l'atteinte à l'image pour la zone estivale en été,
- le constat que la ressource diminue,
- l'argument du « chantage à l'emploi »,
- la proximité du banc d'Arguin,
- l'argument désormais inopérant de la compensation induite par la présence de la zone de tir du centre d'essai des Landes parce que les pêcheurs actuels ont entrepris leur activité en connaissance de cause puisque le centre existait déjà lorsqu'ils ont débuté dans ce métier,
- l'absence de sélectivité du chalut de fond,
- l'existence « d'arrangement insupportables » entre l'administration et les producteurs,
- une gestion à court terme,

### 2-Les interventions assorties d'un argumentaire s'appuyant sur une analyse juridique du projet.

- l'administration ne respecte pas les termes de l'article L 120-1 du code de l'environnement qui exige une information complète des usagers afin qu'il puisse donner un avis éclairé,
- l'administration a mal rédigé ce projet ; des remarques sur la rédaction de la période pêche, une contradiction sur les modalités de dépôt de la demande de dérogation,
- l'administration ne respecte pas les termes du règlement européen (UE) n°1380/2013 notamment ses articles 4, 7 et 17,
- l'administration ne respecte pas le principe de précaution au motif que le résultat de l'analyse de risque à venir sera défavorable comme indiqué dans un considérant, l'exemple de la gestion de la raie brunette est cité, car sa gestion a été prévue alors qu'il n'existe pas de données statistiques fiables, on pourrait donc adopter la même approche pour cette activité,
- une appréciation critique de l'évolution réglementaire de cette pêcherie est portée à partir d'une analyse comparée de l'évolution réglementaire dans le temps, aboutissant au constat que la limite de capacité de capture a peu évolué et que l'autorisation, bien que scindée en deux périodes, est accordée systématiquement pour toute l'année,

### 3- deux interventions accompagnées d'une menace d'utilisation de tous les moyens légaux pour faire échouer la mise en œuvre de cette réglementation.



## Motivation de la décision

Les avis fournis dans le cadre de la consultation publique appellent les commentaires suivants :

Depuis 1969, des navires chalutiers du port d'Arcachon travaillent dans la bande des 3 milles. Le code rural et des pêches maritimes prévoit une interdiction générale de pêche pour ce type de navire dans cette zone, il permet cependant de déroger, sous certaines conditions, à ce principe. Son article D922-17 prévoit en effet que l'usage des filets remorqués peut être autorisé, par arrêté, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources. Dans ce cas, l'autorité administrative peut fixer les caractéristiques des navires et celles de leurs filets.

Depuis 1995, des arrêtés préfectoraux successifs sont ainsi venus encadrer les dérogations en fixant notamment une puissance maximale de pêche de 4000 kw dans une zone réduite aux limites de l'ancien quartier des affaires maritimes d'Arcachon. Par ailleurs, seuls les navires de moins de 17,50 mètres et de moins de 330 kw, ayant effectué au moins 40 ventes à la criée d'Arcachon au cours de l'année civile, peuvent prétendre bénéficier d'une dérogation. Une obligation d'éloignement de la côte est également imposée par l'introduction de période de pêche en fonction de la zone, pendant la saison estivale pour éviter des conflits d'usage et, en hiver, pour des raisons de sécurité maritime. Cette pêcherie ne donne pas lieu, de fait, à des conflits avec d'autres professionnels ou avec des plaisanciers.

Outre sa justification historique, cette dérogation est motivée par l'étroitesse du plateau continental et par l'absence d'alerte sur la durabilité des stocks halieutiques ciblées. Les espèces recherchées (seiches, céteau, rougets barbets, calamars) ne font pas l'objet d'une gestion réglementée, elles ne sont soumises ni à des totaux admissibles de captures (TAC), ni à quotas.

La pêche d'espèces sensibles est en revanche particulièrement réglementée. Chaque navire doit disposer d'une autorisation européenne de pêche et d'un quota individuel. Les 5 chalutiers autorisés à accéder à cette zone sont tous membres de l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine, chargée de la gestion et du suivi des quotas individuels. A ce titre, les volumes pêchés sont strictement limités et suivis.

La pêche de la sole dans le Golfe de Gascogne fait l'objet depuis 2016 d'un plan de gestion qui encadre strictement les périodes de pêche et les conditions de maillage, mesures destinées à renforcer la protection des juvéniles.

S'agissant du bar, ces navires doivent également disposer d'une AEP, d'une licence spécifique délivrée par le comité national des pêches et respecter un quota individuel. En outre, la bande des 3 milles n'est pas une zone de frai pour cette espèce ; en effet ses lieux privilégiés de reproduction sont constitués de gravières situées au large et rarement de fonds sableux que l'on rencontre sur la bande littorale girondine.

De plus, le rapport annuel de la France adressé à la Commission européenne relatif aux efforts réalisés pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche pour l'année 2017 ne considère pas le segment de navires concernés par la dérogation comme étant en déséquilibre. Cette appréciation signifie que ce segment de navires (chalutier 12-18m dans le Golfe de Gascogne) ne cible pas de stocks halieutiques en mauvais état sur les 3 dernières années au moins.

De manière plus générale, la pression de pêche dans la zone considérée est en constante diminution ; 15 navires y travaillaient en 1998, 13 en 2006 et seulement 5 en 2017.

Sur un plan économique, la pêcherie concernée est essentielle au maintien de la viabilité économique et sociale des 5 armements qui emploient une vingtaine de marins, comme à celui de la criée et de la coopérative d'Arcachon et des mareyeurs. Près de 97 % de la production de ces navires sont en effet commercialisés depuis la criée d'Arcachon.

Cette pêcherie permet en outre le maintien d'entreprises de pêche artisanale dans l'économie littorale locale, objectif de la Politique Commune des pêches. Elle participe à un approvisionnement en produits de la mer diversifiés, à leur apport saisonnier, elle favorise les circuits courts de commercialisation.

Le projet de renouvellement de cet arrêté a fait l'objet d'un avis favorable du conseil du comité régional des pêches maritimes (CRPMEM) de Nouvelle-Aquitaine et du conseil de gestion du parc naturel marin d'Arcachon (PNM) assortis de 3 réserves qui sont prises en compte.

Les observations transmises dans le cadre de la consultation du public et celles soulevées par le PNM du bassin d'Arcachon pointent le besoin de mieux définir les attendus des bilans annuels et du bilan final en termes de contenu et d'indicateurs.

Le projet d'arrêté est donc complété en imposant un bilan annuel comprenant un tableau d'activité mensuelle de la flottille croisant les principales espèces pêchées et la pression de pêche exercée sous la forme d'indicateurs (forte, moyenne, faible, aucune), une courbe des chiffres d'affaires cumulés mensuels pour permettre de mesurer l'intensité de l'activité de pêche et un tableau récapitulatif le nombre de jours d'activités de pêche cumulés mensuellement dans la zone. Une synthèse globale de cette pêcherie sera effectuée trois mois avant l'échéance de l'arrêté fixée en décembre 2020.

Par ailleurs, est introduite une mesure transitoire d'organisation permettant, pour l'année 2018, le dépôt de la demande jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2018.

\*\*\*\*